

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LE MANS - 7202 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 22/07/2024 - 4618 - 2003 B 40010 - 445 261 159 - 3 J PATRIMOINE

3 J PATRIMOINE
Société par actions simplifiée
au capital de 4 007 100 euros
Siège social : 13 Chemin de Beaunoir - La Brahanriere,
72320 VIBRAYE
SIREN 445 261 159 RCS LE MANS

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 18 JUILLET 2024

LES SOUSSIGNÉS :

La société 2 P PATRIMOINE, titulaire de..... 2.166 actions ;
La société BETRICE, titulaire de..... 2.705 actions ;
Monsieur Benjamin JOUBERT, titulaire de 1 action ;
Monsieur Maxime JOUBERT, titulaire de..... 1 action ;
Monsieur Patrice JOUBERT, titulaire de 32.493 actions ;
La société MAP, titulaire de..... 2.705 actions ;

Détenant ensemble 40 071 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée
3 J PATRIMOINE désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société 3 J PATRIMOINE et conformément aux
dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce,

I - Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président,
- le texte des projets de décisions,

II - Ont pris les décisions suivantes portant sur :

- Modification des statuts afin de sécuriser l'usufruitier dans ses droits en cas de démembrement d'actions ;
- Autorisation de donation par suite des modifications statutaires ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La collectivité des associés, afin de sécuriser l'usufruitier dans ses droits politiques en cas de démembrement d'actions, décide **à l'unanimité** de modifier les articles 8 / 10 – I / 11 - V / 12 / 15 – VIII et 19 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« **Article 8 – Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

*I. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des actionnaires **disposant des droits de vote**, sur rapport du Président.*

[...]

*II – Le capital peut être réduit par tous moyens, selon toutes modalités et pour quelque cause que ce soit, par décision collective des associés **disposant des droits de vote**, ... »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

« Article 10. – Transmission des actions »

[...]

I. Cessions à titre onéreux ou à titre gratuit entre vifs

*La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux, est soumise à **l'agrément préalable de la collectivité des associés**. L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des trois-quarts des voix des associés **disposant du droit de vote.** »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

« Article 11.- Droit et obligations attachés aux actions »

[...]

V. Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

*Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, **le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.***

Il est néanmoins précisé :

- *Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*
- *Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.*
- *Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.*
- *Que le nu-propriétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.*
- *Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance. »*

« Article 12.- Président »

[...]

*Le Président est nommé ou remplacé par décision collective des actionnaires **disposant des droits de vote.***

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

*Le Président peut être révoqué par décision collective des actionnaires **disposant des droits de vote.** »*

Le reste de l'article demeure sans changement.

Article 15.- Décisions des actionnaires

[...]

VIII. [...]

*Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés **disposant des droits de vote.** »*

Le reste de l'article demeure sans changement.

« Article 19.- Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de démembrement de propriété, il conviendra lors de la décision de distribution de dividendes prise par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, de constater la provenance dudit bénéfice distribuable.

En cas de distribution du résultat net comptable, il conviendra de distinguer l'origine de ce résultat, à savoir :

a) *La quote-part de résultat net comptable provenant du résultat courant de l'exercice social déduction faite de l'impôt sur les sociétés y afférent, tel que présenté dans les soldes intermédiaires de gestion et quelle qu'en soit l'origine, revient en **totalité à l'usufruitier**.*

b) *La quote-part de résultat exceptionnel distribué déduction faite de l'impôt sur les sociétés y afférent, correspondant à des opérations non-récurrentes, et provenant notamment des plus-values de cessions d'actifs immobilisés telles que par exemple :*

-Plus-values sur titres de participations

-Plus-values sur biens et droits réels immobiliers

*Revient à **l'usufruitier** des parts démembrées sous la forme d'un **quasi-usufruit**, à charge pour ce dernier de les restituer en fin d'usufruit (une créance de restitution existera en faveur des nus-propriétaires en fin d'usufruit).*

*En cas de distribution de dividendes issue d'un prélèvement sur les réserves de la société, cette distribution reviendra à **l'usufruitier** des parts démembrées sous la forme d'un **quasi-usufruit**,*

à charge pour ce dernier de les restituer en fin d'usufruit, conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

DEUXIEME DÉCISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet de donation par Monsieur Patrice JOUBERT lui appartenant au sein de la société 3 J PATRIMOINE, et par suite de la modification statutaire susvisée relative à l'agrément des transmissions d'actions à titre gratuit, décide d'agréer à l'unanimité :

1°) La donation par Monsieur Patrice JOUBERT de SIX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-ONZE (6.891) actions en nue-propriété qu'il détient au sein de la société 3 J PATRIMOINE **au profit de Monsieur Maxime JOUBERT** ;

2°) La donation par Monsieur Patrice JOUBERT de SIX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-ONZE (6.891) actions en nue-propriété qu'il détient au sein de la société 3 J PATRIMOINE **au profit de Monsieur Benjamin JOUBERT** ;

La collectivité des associés charge son Président de veiller à l'accomplissement des formalités d'inscription des actions au compte de chaque donataire dans les registres de la Société à la date du transfert de propriété fixée par les parties dans l'acte de donation et notifiée à la Société.

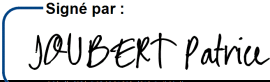
TROISIEME DÉCISION

La collectivité des associés donne à l'unanimité tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Fait à VIBRAYE
Le 18 juillet 2024

CERTIFIES CONFORMES

Monsieur Patrice JOUBERT Le Président	Signé par :  CFF3D3028F2D46A...
--	---

3 J PATRIMOINE
Société par actions simplifiée
au capital de 4 007 100 euros
Siège social : 13 Chemin de Beaunoir - La Brahaniere,
72320 VIBRAYE
SIREN 445 261 159 RCS LE MANS

STATUTS MIS A JOUR PAR SUITE DE
DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 18 JUILLET 2024

Certifiés conformes :

Le Président

Signé par :

JAUBERT Patrice

CFF3D3028F2D46A...

HISTORIQUE

- Statuts constitutifs par acte sous seing privé en date à CHERRE du 29 janvier 2003 enregistré à la recette de MAMERS le 10 février 2003 Bordereau 2003/71 N° 1 Ext.138.
- Statuts modifiés le 31 décembre 2003, suite à une augmentation de capital.
- Statuts modifiés le 2 décembre 2005, suite au changement des dates de l'exercice social.
- Statuts refondus le 19 avril 2006, suite à la transformation de la Société en SAS.
- Statuts modifiés le 9 décembre 2010 suite à la création de deux catégories d'actions et à la modification de la répartition du droit de vote en cas de démembrement de la propriété des titres.
- Statuts modifiés le 16 juin 2011 suite à la modification des droits attachés aux actions de préférence.
- Statuts modifiés le 19 septembre 2013 suite à l'extension de l'objet social.
- Statuts modifiés le 2 juillet 2015 suite au transfert du siège social.
- Statuts modifiés le 8 février 2016 suite à l'extension de l'objet social.
- Statuts modifiés le 29 juin 2017 suite à une réduction de capital et à la conversion des actions de préférence en actions ordinaires.
- Statuts modifiés le 25 juin 2018 suite à la modification de l'article 20 des statuts.
- Statuts modifiés le 18 juillet 2024 par suite de la modification des articles 8 / 10-I / 11-V / 12 / 15-VIII / 19.

ARTICLE 1. - FORME.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 avril 2006, la Société, initialement constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée, a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

Elle continue d'exister entre le ou les actionnaires propriétaires des actions existantes et celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par :

- ⇒ les dispositions des articles L 227-1 à L 227-10 et L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce ;
- ⇒ les dispositions relatives à toutes les sociétés (Articles 1832 à 1844-17 du Code civil), les dispositions relatives à toutes les sociétés commerciales figurant au livre II du Code de Commerce (Articles L 210-1 à L 210-9 et L 232-1 à L 237-31), les dispositions relatives à toutes les sociétés par actions (articles L 224-1 à L 224-3), les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L 225-17 à L 225-126 du Code de Commerce, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées.
- ⇒ Les stipulations des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une Société réputée faire publiquement appel à l'épargne conformément aux dispositions de l'article L 227-2 du Code de Commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2. - OBJET.

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- ⇒ L'acquisition et la gestion de tous droits sociaux et de toutes valeurs mobilières,
- ⇒ La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières et de tous types de groupements,
- ⇒ Toutes prestations en matière administrative, commerciale, financière et de gestion,
- ⇒ Le commerce de tous ouvrages de menuiserie aluminium liés au bâtiment et à l'agencement, notamment, portes, fenêtres, façades, vérandas, occultations, cloisons... (fabrication, installation et réparation par sous-traitance),
- ⇒ La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- ⇒ La prise de participation dans le capital de toutes sociétés, cotées ou non, de quelque forme que ce soit, l'exercice des droits d'associé ou d'actionnaire, la gestion et la cession de tous titres, parts sociales ou autres valeurs mobilières de toutes sociétés françaises et/ou étrangères ; Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. - DÉNOMINATION.

La dénomination de la Société est : **3 J PATRIMOINE.**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où la Société est immatriculée.

ARTICLE 4. - SIÈGE SOCIAL.

Le siège social est fixé : **La Brahanière 13, chemin de Beaunoir
72320 VIBRAYE**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5. - DURÉE.

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. - APPORTS.

Il a été apporté, lors de la constitution de la Société, la somme de sept mille cinq cents (7.500) Euros en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2003, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 4.325.000 Euros, pour le porter de 7.500 Euros à 4.332.500 Euros, par la création de 43.250 parts sociales nouvelles de 100 Euros de valeur nominale, numérotées de 76 à 43.325, attribuées en totalité à Monsieur Patrice JOUBERT en représentation de l'apport de 58.817 actions de la société « FINANCIERE VALMER ».

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 décembre 2010, les actionnaires ont décidé la création de deux catégories d'actions, les actions ordinaires et les actions de préférence, et trois sous-catégories d'actions de préférence, les actions de préférence A, les actions de préférence B et les actions de préférence C, auxquelles est attaché un droit spécifique dans le bénéfice et l'actif social, non proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 avril 2017, les actionnaires ont décidé de réduire le capital social de 325.400 Euros, pour le ramener de 4.332.500 Euros à 4.007.100 Euros par le rachat, en vue de leur annulation, de 1.627 actions appartenant à la société MAP et de 1.627 actions appartenant à la société BETRICE et convertir l'intégralité des actions de préférence des catégories A, B et C en actions ordinaires sur la base d'un rapport d'échange d'une action de préférence pour une action ordinaire.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS SEPT MILLE CENT (4.007.100) Euros.

Il est divisé en QUARANTE MILLE SOIXANTE ET ONZE (40.071) actions de CENT (100) Euros de valeur nominale, entièrement libérées, toute de même catégorie.

ARTICLE 8. - MODIFICATIONS DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

I. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des actionnaires **disposant des droits de vote**, sur rapport du Président.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des actionnaires qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs actionnaires dénommés, conformément aux conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

En outre, chaque actionnaire peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II – Le capital peut être réduit par tous moyens, selon toutes modalités et pour quelque cause que ce soit, par décision collective des associés **disposant des droits de vote**, sur rapport du Président, le tout dans les limites ou sous les réserves fixées par les lois et règlements en vigueur et, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en une société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au montant du capital après réduction.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

III. La collectivité des actionnaires qui décide de l'augmentation ou de la réduction du capital social peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires aux fins de réaliser cette augmentation ou réduction de capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9. - FORME DES ACTIONS.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

La Société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

La collectivité des actionnaires peut décider, sur rapport du Président, le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 10. - TRANSMISSION DES ACTIONS.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

I. Cessions à titre onéreux ou à titre gratuit entre vifs

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux, est soumise à **l'agrément préalable de la collectivité des associés**. L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la **majorité des trois-quarts des voix des associés disposant du droit de vote**.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les nom, prénoms et adresse ou les dénomination sociale, forme, montant du capital, siège et Registre du Commerce et des Sociétés du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les huit (8) jours, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de refus, le cédant aura huit (8) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le Président avisera les actionnaires de la cession projetée, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au Président, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, dans les dix (10) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec avis de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les huit (8) jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale actionnaire de la Société avec une personne morale non actionnaire. Dans ce cas, l'actionnaire devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des actionnaires de la Société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la Société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de trois (3) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente Société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois (3) mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente (30) jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la Société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11° Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois (3) mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

II. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1° Décès d'un actionnaire

En cas de décès d'un actionnaire, la Société continue entre les actionnaires survivants et les héritiers et ayants droit de l'actionnaire décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de leur agrément par les actionnaires, et dans les conditions fixées pour l'agrément des cessions à titre onéreux ou à titre gratuit.

Pour permettre la consultation des actionnaires sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité d'héritaire dans les trois (3) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Si la Société refuse en définitive, de consentir à la transmission aux héritiers et/ou conjoint, les actionnaires sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la Société dans les conditions prévues à l'article 10 I des statuts.

A défaut, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, entre le décès de l'actionnaire et la décision sur l'agrément, au partage des actions dépendant de la succession de l'actionnaire décédé et éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet actionnaire et son conjoint, les droits attachés auxdites actions seront neutralisés et ne participeront pas aux votes lors des décisions collectives, la majorité étant calculée abstraction faite des voix attachées auxdites actions.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

2° Dissolution de communauté

En cas de dissolution, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens, changement de régime matrimonial, ou tous autres modes de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne actionnaire et son conjoint, l'attribution des actions communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire doit être soumise à la procédure d'agrément prévue au 10 I ci-dessus.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 11. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS.

I. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

II. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

III. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

IV. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

V. Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, **le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.**

Il est néanmoins précisé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.
- Que le nu-propriétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.
- Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance.

ARTICLE 12. - PRÉSIDENT.

I. La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est illimitée.

Le Président est nommé ou remplacé par décision collective des actionnaires **disposant des droits de vote.**

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut être révoqué par décision collective des actionnaires **disposant des droits de vote.**

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire.

II. Le Président peut percevoir, en contrepartie de l'exécution de ses fonctions, une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des actionnaires.

En outre, le Président est remboursé, sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

III. Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains des pouvoirs pour l'exercice de missions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 13. - DIRECTEUR GÉNÉRAL.

I. Le Président peut être assisté d'un Directeur Général qui est soit une personne physique, soit une personne morale, actionnaire ou non de la Société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée lors de la décision de nomination.

Le Directeur Général est nommé, renouvelé et remplacé par décision collective des actionnaires.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat ou de celui du Président, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par une décision collective des actionnaires. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants:

- ⇒ dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,
- ⇒ interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

II. Le Directeur Général peut percevoir, en contrepartie de l'exécution de ses fonctions, une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des actionnaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé, sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

III. Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf délégation spéciale et écrite du Président. Il dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président sous réserve des limitations fixées par décision collective des actionnaires, lors de sa nomination ou ultérieurement.

ARTICLE 14. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS.

I. Le Commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un (1) mois de la conclusion desdites conventions.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. L'actionnaire concerné par la convention peut participer au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

II. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, par le Président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

III. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 15. - DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES.

I. Les actionnaires délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- ⇒ Transformation de la Société,
- ⇒ Extension ou modification de l'objet social,
- ⇒ Dissolution de la Société,
- ⇒ Transfert du siège social,
- ⇒ Prorogation de la durée de la Société,
- ⇒ Augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- ⇒ Rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote,
- ⇒ Décision d'agrément,
- ⇒ Nomination et révocation du Président,
- ⇒ Nomination et révocation du Directeur Général,
- ⇒ Fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général,
- ⇒ Nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,
- ⇒ Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats,
- ⇒ Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- ⇒ Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, au droit de préemption, à l'agrément, à l'exclusion d'un actionnaire.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

II. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont obligatoirement prises en assemblée, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une Société d'une autre forme, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

III. La consultation des actionnaires est provoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer la consultation des actionnaires.

IV. En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des actionnaires par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- ⇒ Sa date d'envoi aux actionnaires ;
- ⇒ La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- ⇒ La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- ⇒ Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- ⇒ L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque actionnaire devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque actionnaire doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un actionnaire dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'actionnaire concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

V. En cas de consultation par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- ⇒ L'identification des actionnaires ayant voté ;
- ⇒ Celle des actionnaires n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ⇒ Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des actionnaires avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président, en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des actionnaires. Les actionnaires votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

VI. Lorsque la consultation des actionnaires est faite en assemblée générale, la convocation est faite par lettre recommandée ou lettre simple huit (8) jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

VII. Quel qu'en soit le mode, toute consultation doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

VIII. La collectivité des actionnaires ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés **disposant des droits de vote.** Le droit de vote attachés aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale actionnaire ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs actionnaires ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

IX. Les décisions de la collectivité des actionnaires, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des actionnaires et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 16. - INFORMATION DES ACTIONNAIRES.

Chaque actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- ⇒ Liste des actionnaires avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- ⇒ Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- ⇒ Les inventaires ;
- ⇒ Les rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives ;
- ⇒ Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des actionnaires représentés.

ARTICLE 17. - EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18. - INVENTAIRES ET COMPTES ANNUELS.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des actionnaires doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 19.- Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de démembrement de propriété, il conviendra lors de la décision de distribution de dividendes prise par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, de constater la provenance dudit bénéfice distribuable.

En cas de distribution du résultat net comptable, il conviendra de distinguer l'origine de ce résultat, à savoir :

a) La quote-part de résultat net comptable provenant du résultat courant de l'exercice social déduction faite de l'impôt sur les sociétés y afférent, tel que présenté dans les soldes intermédiaires de gestion et quelle qu'en soit l'origine, revient en **totalité à l'usufruitier**.

b) La quote-part de résultat exceptionnel distribué déduction faite de l'impôt sur les sociétés y afférent, correspondant à des opérations non-récurrentes, et provenant notamment des plus-values de cessions d'actifs immobilisés telles que par exemple :

-Plus-values sur titres de participations

-Plus-values sur biens et droits réels immobiliers

Revient à **l'usufruitier** des actions démembrées sous la forme d'un **quasi-usufruit**, à charge pour ce dernier de les restituer en fin d'usufruit (une créance de restitution existera en faveur des nus-propriétaires en fin d'usufruit).

En cas de distribution de dividendes issue d'un prélèvement sur les réserves de la société, cette distribution reviendra à **l'usufruitier** des actions démembrées sous la forme d'un **quasi-usufruit**, à charge pour ce dernier de les restituer en fin d'usufruit, conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

ARTICLE 20. - CONTRÔLE DES COMPTES.

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes et où la collectivité des actionnaires négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un Commissaire aux comptes, le Président de la Société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des actionnaires à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la Société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L 225 du Code de commerce.

Les Commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des actionnaires, nécessitant l'établissement et la présentation de leur rapport. Les autres décisions sont simplement portées à leur connaissance.

ARTICLE 21. -CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 22. - DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision collective des actionnaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est attribué aux actionnaires.

ARTICLE 23. - TRANSFORMATION.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commanditaires.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

La transformation en Société anonyme est prise sur le rapport du commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des actionnaires ou à des tiers.

ARTICLE 24. - CONTESTATIONS.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

CERTIFIES CONFORMES ;

**Monsieur Patrice JOUBERT
Le Président**

Signé par :

CFF3D3028F2D46A...